Faut-il encadrer la rupture des relations commerciales établies ? (Document en Français)

x) document(s)

document(s) :

s://docassas.u-paris2.fr/nuxeo/site/esupversions/8f3bcabb-617e-4c73-9ef5-c2c2524303e0

ns générales

sset, Philippine
émoire : VOGEL LOUIS
iversité Panthéon-Assas - Master Droit européen des affaires
on : 30-09-2016

.e contentieux lié à la rupture brutale des relations commerciales ne finit pas de susciter des inquiétudes face à la tournure que la e ces dernières années a su lui faire prendre. Initialement institué pour préserver la partie évincée lors de la rupture d'une relation ablie, le bilan de l'application de la loi Galland et de son article L. 442-6, I, 5° vingt ans après témoigne de nombreuses dérives et ltat inverse de ce pourquoi elle avait été instituée, à savoir la préservation des relations commerciales établies. D'une loi vague et contours et notions flous, s'est bâti un régime juridique empreint d'insécurité juridique facteur de précarisation de l'économie. En t même de « relation commerciale établie » semble insaisissable. Les critères utilisés par le juge voués à son identification ne sont rits par la loi, et conduisent à des décisions éparses qui manquent de prévisibilité pour les acteurs. Or, la qualification même de cett à l'applicabilité de L. 442-6, I, 5°, il s'agit donc d'une étape essentielle. La relation commerciale établie est tantôt définie par sa durée , tantôt par son intensité ou le développement de son chiffre d'affaires. L'approche jurisprudentielle quant à l'identification de cette enue plus économique que juridique, attribuant le caractère de commercialité à bon nombre de relations qui semblaient pourtant d'activités de nature civile. Aussi, de la circonstance de cette notion non maitrisée par le juge, initié par un manque de rigueur dans r le législateur, s'est institué un régime non moins obscur. La détermination même du préavis suite à une rupture brutale de la ve pas de fondements prédéfinis, le juge s'immisçant, selon les espèces, dans diverses considérations parfois étrangères à celles but premier de l'instauration d'un tel préavis, à savoir l'aide à la reconversion de la victime. Cette étape du calcul de la durée éavis est un préalable obligatoire à la quantification de réparation du dommage. Pourtant, ici encore, aucune normalisation claire ne ns comptables adaptées et fixes quant au calcul de l'indemnisation. L'étude, accompagnée de points de vues d'analystes financiers et parfois de la jurisprudence récente suggèrent dès lors plusieurs pistes de réflexion et de solutions en rempart aux dérives confronté L. 442-6, I, 5°. Encadrer davantage les termes de la notion de relation commerciale établie, proposer une « check-list » de au calcul du préavis, des plafonnements de leur durée, un plus grand respect de la volonté contractuelle des parties, la multiplication erprofessionnels et enfin une proposition de notions de compatibilité propres à l'indemnisation visant à évaluer au plus juste la ommage.
es : rupture brutale, préavis, marge sur coûts variables, relations commerciales, distributeurs, fournisseurs, renouvellement, loi

ns techniques

tion
ment PDF

ns complémentaires

gine :
iv-pantheon-assas-ori-8791
urce : Ressource documentaire